



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2023/SEE/0065

portant création d'une fenêtre de capture du brochet sur 5 sites expérimentaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment ses articles R.436-18 à R.436-35 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel en vigueur, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023/SEE/0020 du 7 février 2023 portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la demande formulée par la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de mise en place d'une fenêtre de capture du brochet expérimentale sur une sélection de sites et le protocole de suivi de cette expérimentation ;

Vu l'avis favorable de la Commission technique pour la pêche du 13 octobre 2022 pour la mise en place d'une fenêtre de capture expérimentale du brochet sur des sites de pêche aux lignes ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 28 mars au 17 avril 2023 inclus ;

Considérant que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 28 mars au 17 avril 2023 inclus, et qu'aucune observation n'a été formulée ;

Considérant que la mise en place d'une fenêtre de capture permet de préserver les gros brochets dont le renouvellement est très lent et qui produisent plus d'œufs et donc sont susceptibles d'être à l'origine de plus de juvéniles ;

Considérant le caractère expérimental de cette opération et la valorisation des données acquises dans le cadre du suivi proposé par la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Sur l'ensemble des sites détaillés à l'article 2, seuls les brochets de taille comprise entre **0,60 et 0,80 cm** peuvent être pêchés.

Tout brochet de taille inférieure à 0,60 cm ou supérieure à 0,80 cm doit être remis à l'eau immédiatement après sa capture.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 2 : Sites expérimentaux

La fenêtre de capture décrite à l'article 1 s'applique sur les sites suivants :

- étang du Gué aux Biches à SAINT-GILDAS-DES-BOIS (44530)
- étang de la Touche à ERBRAY (44110)
- étang de la Forge Neuve à MOISDON-LA-RIVIERE (44520)
- Grand Étang de MACHECOUL (44270)
- rivière le Havre sur le secteur aval, entre le pont de l'Autoroute et le vannage de OUDON (44521)
(cf annexe 1)

Article 3 : Nombre de captures autorisées

Conformément à l'article L.436-21 du code de l'environnement et comme indiqué à l'article 9 de l'arrêté annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce en Loire-Atlantique, le nombre de captures autorisées de carnassiers (sandres, brochet, black-bass) est fixé à trois, dont deux brochets maximum, par pêcheur et par jour.

Article 4 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen des lignes et engins visés à l'article R.436-23 du code de l'environnement et repris dans l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce sur le département de la Loire-Atlantique.

Article 5 : Heures d'interdiction

Conformément à l'article R.436-13 du code de l'environnement et comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce en Loire-Atlantique, la pêche de loisir ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 6 : Suivi de l'expérimentation

La Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique réalise les suivis permettant d'évaluer cette démarche expérimentale. Les résultats de ces suivis seront tenus à la disposition des services chargés du contrôle.

Article 7 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de la date d'ouverture de la pêche des carnassiers, à savoir le 29 avril 2023, et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires concernés, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le

LE PRÉFET,

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.